

## ARRÊTÉ DU MAIRE CIRCULATION TEMPORAIRE STATIONNEMENT INTERDIT

## CT039/2017-03

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8ème partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement AEP, effectués par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, domiciliée 3 rue des Entrepreneurs BP 1027 86000 POITIERS, il importe de réglementer la circulation et le stationnement du chemin de Gennebry;

## <u>ARRÊTE :</u>

ARTICLE 1: Du lundi 3 avril 2017 au vendredi 7 avril 2017 inclus, chemin de Gennebry entre les n°11 et 13:

- La chaussée sera rétrécie au droit des travaux.

- La circulation sera alternée et réglementée manuellement par panneaux.

- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

- Seul le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé à l'emplacement des travaux.

- Les piétons devront emprunter l'accotement opposé.

ARTICLE 2: Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation

qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément

aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10ème alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procèderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à

la disposition ci-dessus.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur

Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 28 mars 2017,

